

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 45 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *undecies A* Le premier alinéa de l'article L. 1245-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : "La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant concernant le caractère exécutoire de la décision du conseil de prud'hommes relative à la requalification en contrat à durée indéterminée d'un contrat à durée déterminée, conformément à l'article L. 122-3-13 du code actuel.